

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de CHANAC LES MINES

L'an **deux mil vingt quatre, le six juin**, à **20h30**, le Conseil Municipal de la commune de **CHANAC LES MINES**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Bernard SALLES**.

Étaient présents : M. Alain AUMARD, M. Jean Marc BOUYSSOU, Mme Gisèle GRAFFOUILLE, Mme Marie-Françoise SALLES, Mme Julie ANTUNES, Mme Marie-Claude PERRET, M. Serge PELISSIER, M. Bernard SALLES, M. Jérôme MALAGNOUX .

Étaient absents excusés : M. Hubert VERNEDAL, Mme Carole CHASTRUSSE.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. Hubert VERNEDAL en faveur de M. Bernard SALLES, Mme Carole CHASTRUSSE en faveur de M. Jérôme MALAGNOUX .

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 9

Secrétaire : M. Jérôme MALAGNOUX .

Ordre du jour :

- 01 - Redevance d'occupation du domaine public Enedis 2024
- 02 - Décision budgétaire modificative - insuffisance de crédits au chapitre 042 compte 6811
- 03 - Délibération autorisant la fongibilité des crédits en M57
- 04 - Prescription du PLU de la commune de Chanac-Les-Mines
- 05 - Création d'une commission communale d'urbanisme
- 06 - Attribution d'une aide financière à un administré de la commune

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2024-019 : Redevance d'occupation du domaine public Enedis 2024

Monsieur le maire indique que, conformément aux articles L2333-84 et R2333-105 du CGCT, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances au titre de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution et de transport d'électricité.

Le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 a précisé les modalités de calcul de cette redevance et le conseil municipal a fixé l'application du taux maximum, revalorisé automatiquement chaque année suivant l'évolution de l'indice ingénierie ou tout autre indice qui viendrait lui être substitué.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le versement de la redevance pour occupation du domaine public par Enedis pour l'année 2024 de 239 €

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2024-020 : Décision budgétaire modificative - insuffisance de crédits au chapitre 042 compte 6811

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la commune,

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024 sont insuffisants,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser le virement de crédits suivant :

Diminution sur crédits alloués				Augmentation des crédits			
Intitulé	Chapitre	Compte	Montant	Intitulé	Chapitre	Compte	Montant
Virement de la section de fonctionnement	021		1,54	Opération ordre transfert entre sections	042	6811	1.54
Virement à la section d'investissement	023		1,54	Opération ordre transfert entre sections	040	280415802	1,54
Solde			3,08				3,08

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le virement de crédits indiqué ci-dessus

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2024-021 : Délibération autorisant la fongibilité des crédits en M57

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 10/2022 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023;

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

- D'HABILITER le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

Fait et délibéré à Chanac-Les-Mines, le 6 juin 2024

Le Maire

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2024-022 : Prescription du PLU de la commune de Chanac-Les-Mines

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-8 et suivants et L. 103-2

1) Le contexte communal

Monsieur le maire présente les raisons de l'élaboration du PLU

La commune de Chanac-Les-Mines n'est pas dotée à ce jour d'un Plan local d'urbanisme mais d'une carte communale, instaurée en 1996, puis révisée en 2006. La loi Climat et résilience impose aux collectivités une réduction de l'artificialisation des sols, avec pour objectif la zéro artificialisation des sols pour 2050. Dans ce contexte, les communes sont tenues de faire réviser et mettre en compatibilité leur documents d'urbanismes pour 2027.

Aussi, afin de répondre aux objectifs de développement du territoire communal, monsieur le maire propose de lancer une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire.

Le PLU est un document stratégique qui traduit l'expression du projet d'aménagement et de développement durables du territoire. Il fixe les grandes orientations stratégiques d'aménagement et les règles d'occupation et d'utilisation du sol.

2) Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU

Le PLU de la commune de Chanac-Les-Mines devra bien entendu s'inscrire dans les objectifs prescrits par la loi, notamment rappelé par les articles L 101-2 et suivants du Code de l'Urbanisme et inscrire le développement durable dans l'ensemble de ses orientations.

Dans ce cadre, les objectifs poursuivis par la commune sont :

- a. Répondre aux besoins de la population, des activités présentes et futures, en mobilisant en priorité les espaces déjà urbanisés,
- b. Développer une offre d'équipement et de services de qualité, en adéquation avec les besoins de la population, et l'accueil de nouveaux arrivants,
- c. Préserver et valoriser le patrimoine bâti et naturel de la commune,
- d. Préserver les espaces agricoles,
- e. Permettre le développement des énergies renouvelables.

3) Les modalités de la concertation

Conformément aux dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation du public sera ouverte pendant toute la durée de l'élaboration du projet et prendra fin à la clôture des registres. Elle associera le plus largement possible les habitants, les associations locales et les personnes publiques concernées par l'élaboration du PLU. Les modalités de concertation définies ci-après auront pour objectif de permettre au public, pendant une durée suffisante, et

par des moyens adaptés, d'accéder aux informations relatives au projet et avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, de formuler des observations et propositions qui seront consignées, examinées et conservées par l' autorité compétente.

L'information sera mise en œuvre par :

Des publications sur le site internet de la commune

Des articles dans la Presse Locale

La mise à disposition en Mairie de l'ensemble des plans et documents papiers consultables.

Les échanges et débats seront organisés par :

Des réunions publiques dont les dates, heures et lieux seront annoncés sur le site internet de la commune ainsi que par voie de presse et d'affichage,

Les moyens d'expression du public seront les suivants :

Par courrier à l'adresse de la mairie

Par internet : un registre d'observations dématérialisé sera accessible sur le site de la Mairie.

Par écrit, directement sur un registre d'observations mis à disposition du public en mairie aux heures d'ouverture habituelle.

La date de clôture de la période de concertation sera fixée par Monsieur le Maire ou son représentant avant l'arrêt du projet de PLU. Cette clôture fera l'objet d'une communication par voie de presse, d'affichage, ainsi que sur le site internet de la commune.

Le bilan de la concertation sera tiré par délibération du Conseil Municipal au moment de l'arrêt du PLU.

4) Les étapes de la procédure :

Pour information, il semble nécessaire de rappeler les étapes de la procédure d'élaboration du PLU.

1. Le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Au titre des articles L 153-12 et L 153-13 du Code de l'Urbanisme, il est rappelé que dans le cadre de cette procédure d'élaboration du PLU, les orientations générales du PADD devront faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

2. L'arrêt du projet de PLU :

L'arrêté du projet est soumis à délibération du conseil municipal

3. La Consultation des Personnes Publiques sur le projet de PLU :

tout au long de l'élaboration des pièces du PLU, des réunions de travail seront organisées avec les personnes publiques intéressées.

4. L'avis de l'autorité environnementale :

Conformément à l'article L 104-1 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet de document et son rapport de présentation sont transmis pour avis à l'Autorité Environnementale qui formule un avis dans les trois mois.

5. L'enquête publique :

Le projet de PLU est ensuite soumis à enquête publique pour une durée minimale d'un mois

(article L 153-1 du Code de l'Urbanisme).

6. L'approbation du PLU

Après l'enquête publique, les avis et observations du public sont joints au dossier. Le projet est alors présenté au Conseil Municipal pour approbation par délibération.

1 – de prescrire l'élaboration d'un PLU,

2 – que l'élaboration porte sur l'intégralité du territoire de la commune conformément à l'article L. 153-1 du code de l'urbanisme,

3 – de donner délégation au *maire* pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU.

4 – de solliciter de l'État qu'une dotation soit allouée à *la commune* pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme, ainsi que l'aide financière du Conseil départemental,

5 – dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont (*seront*) inscrits au budget de l'exercice considéré (20 % sur l'exercice 2024 et 80 % sur l'exercice 80 %)

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale en application de l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme,
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,

Conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

11 VOTANTS

11 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2024-023 : Création d'une commission communale d'urbanisme

Monsieur le maire expose la nécessité de créer une commission communale pour la gouvernance du PLU. Cette commission sera mobilisée dans le cadre de l'élaboration du dossier de PLU pour apporter son expertise et sa connaissance du territoire.

Monsieur le maire rappelle que tout membre du conseil peut s'inscrire dans cette commission. Il peut être fait appel à des personnes extérieures en fonction de leurs connaissances particulières.

Le conseil municipal, délibère à l'unanimité en faveur de la création d'une commission communale d'urbanisme :

Composition :

Membres permanents :

Président : Bernard SALLES

Vice présidente : Marie-Françoise SALLES

Jean-Marc BOUYSSOU

Serge PELISSIER

Membres suppléants

Jérôme MALAGNOUX

Gisèle GRAFFOILLERE

Des associations, personnes publique et privées pourront être également être associées aux réunions.

Il est important de rappeler l'importance de la constance de la présence des membres lors des différentes réunions de travail qui seront proposées.

Les travaux de cette commission seront débattus, arrêtés et approuvés par le conseil municipal.

Le secrétariat de la commission communale sera assuré par le secrétariat de mairie

11 VOTANTS

11 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2024-024 : Attribution d'une aide financière à un administré de la commune

Monsieur le maire explique au conseil municipal qu'il a été contacté par le CCAS de la ville de Tulle au sujet d'un employé de la ville, résidant à Chanac-Les-Mines.

Monsieur. a été reçu par M. le maire et M. le secrétaire de mairie à la mairie de Chanac-Les-Mines, le jeudi 2 mai dernier.

Sur présentation des factures d'eau potable et d'assainissement en instance et après avoir fait le point sur les sommes dont l'administré était encore redevable, il a été convenu que le conseil municipal délibérerait lors de sa prochaine séance au sujet de l'attribution d'une aide financière à Monsieur., afin qu'il puisse solder ses dettes. Il a été également fourni à ce monsieur les documents nécessaires à la souscription au paiement par prélèvement automatique mensuel.

Aussi, monsieur le maire propose au conseil municipal d'attribuer à M. la somme de 174,81 € par mandat administratif pour règlement des trois factures suivantes :

- Eau 2023 : 81,39 €
- Eau 2024 : 47,94 €
- Assainissement 2024 : 45,48 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte l'attribution d'une aide financière et autorise M. le maire à signer tous actes et pièces relatifs à cette attribution, mais précise qu'il souhaite que l'aide accordée à cet administré reste exceptionnelle et ne souhaite pas la renouveler à l'avenir.

11 VOTANTS

6 POUR

1 CONTRE

4 ABSTENTIONS
